DÉPARTEMENT SEINE-ET-MARNE
CANTON OZOIR-LA-FERRIERE
COMMUNE TOURNAN-EN-BRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2024-070**

Arrêté portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation Rue de la Corderie

Le maire de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 à R. 411.9, R. 411.17 et R. 417.10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Considérant que la Ville organise la fête de la Marsange du 31 mai 2024 au 02 juin 2024, sise rue de la Corderie ;

Considérant que le repli et le rangement de l'integralité du matériel ayant servi à la fête de la marsange est prévu le lundi 03 juin et qu'il nécessitera l'engagement de moyens de transport spécifique et nombreux de ce matériel ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : ***Le vendredi 31 mai de 16h30 à 02h00, le Samedi 1er juin de 11h00 à 02h00, le Dimanche 2 juin de 11h00 à 20h00 et le lundi 3 juin 2024 de 06h00 à 20h00***, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront neutralisés rue de la Corderie, entre la rue Léon henncart et le parking de la rue du Moulin.
4 places handicapées seront réservées (2 sur le parking du Moulin et 2 rue de la Corderie).

Article 2 : Par dérogation aux prescription de l'article 1, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des services de Lutte contre l'Incendie, les ambulances et les véhicules des services municipaux.

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur place 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents. Il sera procédé à l'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

Article 5 : Monsieur le commandant de Gendarmerie, Madame la Cheffe de Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Madame la Cheffe de Police Municipale ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 mai 2024.

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

